

Luxembourg, le 7 mars 2011



**Lettre circulaire 11/4**  
**du Commissariat aux Assurances portant modification de la**  
**lettre circulaire modifiée 99/6 relative au compte rendu**  
**annuel des entreprises de réassurance**

Dans le cadre de la réforme du régime de contrôle prudentiel des entreprises d'assurances et de réassurance dans l'Union européenne d'ici 2013, le projet ambitieux « Solvabilité 2 » prend des formes de plus en plus concrètes et le Commissariat désire accompagner les entreprises de réassurance luxembourgeoises dans leur préparation du passage au nouveau régime Solvabilité 2 applicable à partir de l'exercice 2013.

A cet effet le Commissariat entend procéder par étapes et se concentrera dans une première approche surtout sur les nouvelles exigences quantitatives que va introduire Solvabilité 2. Plus précisément pour le reporting annuel 2010 les entreprises de réassurance devront produire des données sur le calcul du « *Best Estimate* » des provisions techniques, qui en fait constitue la clé de voûte du nouveau régime prudentiel.

Des adaptations au compte rendu annuel des entreprises de réassurance et par conséquent à la lettre circulaire modifiée 99/6 y relative sont devenues nécessaires.

Ainsi le compte rendu 2010 est complété par une annexe comportant deux tableaux censés renseigner les résultats de ce calcul en brut et en net de réassurance sur les chiffres du compte rendu 2010 ainsi qu'une série de questions d'ordre qualitatif documentant les méthodes utilisées par la compagnie pour évaluer le best estimate. Des commentaires éventuels sur les résultats obtenus et les méthodes utilisées sont par contre à inclure dans une partie écrite à livrer à part des états programmés par le Commissariat pour cette annexe.

Vu la complexité et la technicité de ces calculs, le Commissariat demandera à ce que les pièces à produire dans le cadre de cet exercice de préparation à Solvabilité 2 soient signées par un actuaire ou toute autre personne experte dans les matières visées et disposant d'une expérience professionnelle en matière actuarielle d'au moins trois années.

L'ensemble des documents ainsi produits, tel que complété le cas échéant par les informations fournies à la demande du Commissariat, devra être soumis dans les meilleurs délais pour discussion au conseil d'administration de l'entreprise de réassurance.

En conséquence la lettre circulaire modifiée 99/6 du Commissariat aux Assurances relative au compte rendu annuel des entreprises de réassurance est modifiée comme suit :

1) *Le deuxième paragraphe du point 1 est modifié comme suit :*

« 1.2. Le compte rendu annuel du Commissariat aux Assurances comporte :

- a) un bilan ;
- b) un compte de profits et pertes et une annexe statistique sur les sinistres bruts payés ;
- c) une annexe sur les frais généraux ;
- d) un tableau sur l'origine géographique des primes ;
- e) un tableau déterminant le plafond de la provision pour fluctuation de sinistralité ;
- f) un état sur la politique d'investissement avec un tableau relatif aux placements détenus et deux tableaux sur les plus- et moins-values non réalisées ;
- g) un tableau détaillant les provisions techniques ;
- h) des tableaux triangulaires portant sur les provisions pour sinistres survenus mais non déclarés ;
- i) un tableau sur l'état de la marge de solvabilité ;
- j) une fiche de renseignement ;
- k) **une annexe relative à la préparation à Solvabilité 2.** »

2) *Entre les points 11 et 12 est inséré un nouveau point 11bis comme suit :*

« **11 bis. L'annexe relative à la préparation à Solvabilité 2**

En vue de la préparation du passage de l'actuel régime prudentiel vers le nouveau régime européen *Solvabilité 2*, un fichier séparé comportant des indications sur les différentes composantes de ce nouveau régime devra être fournie dans le cadre du compte rendu annuel.

Vu la complexité et la technicité de ces calculs, le Commissariat demande à ce que les pièces à produire soient signées par un actuaire ou toute autre personne experte dans les matières visées et disposant d'une expérience professionnelle en matière actuarielle d'au moins trois années. Cet actuaire pourra être l'actuaire de l'entreprise, un actuaire employé par le gestionnaire agréé aux services duquel l'entreprise de réassurance fait appel ou un actuaire externe.

Vu également l'impact que risque d'avoir Solvabilité 2 sur les exigences en capital de l'entreprise de réassurance, les documents ainsi produits tels que complétés le cas échéant par des informations fournies à la demande du Commissariat, sont à soumettre également pour discussion au conseil d'administration de l'entreprise de réassurance.

Des données quantitatives et qualitatives sur le calcul du « best estimate » des provisions techniques doivent être renseignées dans quatre états différents :

- dont les deux premiers sont des tableaux Excel, distinguant entre risques d'assurance vie et non-vie, et censés renseigner le best estimate des provisions techniques en brut et en net de réassurance, ventilé par type de provision et par branches d'assurances telles que définies par EIOPA ;

- dont le troisième et quatrième sont des questionnaires qualitatifs qui contiennent une série de questions sur les méthodes utilisées pour le calcul des best estimate des provisions techniques en distinguant de nouveau entre les risques vie et les risques non-vie.

Des indications plus détaillées et d'éventuels commentaires supplémentaires peuvent toujours être données dans un document papier séparé, à joindre à la version papier des états présentés ci-avant.

Les règles à utiliser pour le calcul du best estimate des provisions techniques dans le cadre du rapport actuariel de l'exercice 2010 figurent à la page « QIS 5 » du site web de EIOPA<sup>1</sup>.

Plus particulièrement, la section V.2.2 des spécifications techniques traite du best estimate des provisions techniques. Cependant, les errata aux spécifications techniques<sup>2</sup> et les annexes aux spécifications techniques contiennent également des informations utiles sur le sujet « best estimate des provisions techniques ».

Toutefois pour l'actualisation des flux financiers, le Commissariat publiera dans les semaines à venir et à la place des « relevant risk-free interest rate term structures » tels que proposés sur le site web de EIOPA, de nouvelles courbes de taux d'intérêt sans risque qui devront être utilisées dans le cadre du présent compte rendu.

Les liens dont question ci-avant seront accessibles sur le site web du Commissariat aux assurances sous la rubrique des lettres circulaires applicables aux entreprises de réassurance. »

Pour le Comité de direction,

Victor ROD  
Directeur

---

<sup>1</sup> <https://eiopa.europa.eu/consultations/qis/quantitative-impact-study-5/index.html>

<sup>2</sup> [http://ec.europa.eu/internal\\_market/insurance/docs/solvency/qis5/201007/technical\\_specifications\\_errata\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/internal_market/insurance/docs/solvency/qis5/201007/technical_specifications_errata_en.pdf)